

## Annexe

Afin de faciliter la collecte d'informations sur les bonnes pratiques et les difficultés liées à la mise en place de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière concernant les agents publics appropriés (notamment d'informations sur la législation, les politiques, les pratiques et les institutions relatives à la mise en place et au maintien de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière concernant les agents publics appropriés, y compris les mesures qui peuvent être nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États parties), le Secrétariat a préparé le questionnaire suivant à titre de guide que les États parties peuvent utiliser.

Le Secrétariat souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur la note intitulée "Systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts (article 8, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies contre la corruption)" figurant dans le document [CAC/COSP/WG.4/2018/3](#) qui pourra servir de document de référence pour remplir le questionnaire.

## Coordonnées

### 1. Informations de base

- 1.1. Votre pays dispose-t-il d'un ou de plusieurs systèmes de divulgation de l'information financière (déclaration financière) pour les agents publics appropriés, conformément aux articles 8, paragraphe 5, et 52, paragraphes 5 et 6, de la Convention ? **OUI**

**Si OUI,**

- a. Veuillez donner un aperçu général du ou des systèmes de déclaration financière de votre pays pour les agents publics et dresser la liste des législations nationales pertinentes.

Depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, environ 17 000 responsables publics français (membres du gouvernement, parlementaires, hauts fonctionnaires) doivent soumettre une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Les déclarations de patrimoine concernent d'une part l'actif, soit les biens immobiliers, les actions ou les comptes bancaires et d'autre part, les emprunts et les dettes formant le passif. La déclaration doit être adressée au début du mandat et en fin de mandat afin d'évaluer la variation du patrimoine et prévenir tout enrichissement illicite.

S'agissant de la déclaration d'intérêts, elle inclut notamment les activités professionnelles passées ou présentes (y compris les rémunérations perçues), les différentes participations aux organes dirigeants d'organismes publics ou privés, les activités bénévoles et la profession du conjoint. La HATVP s'assure que les intérêts personnels des responsables publics n'interfèrent pas avec le bon exercice de leurs fonctions au service de l'intérêt général.

- b. Si votre pays a, en outre, des exigences ad hoc en matière de déclaration financière, veuillez en donner un aperçu général, y compris les catégories de fonctionnaires, les secteurs/activités applicables, etc.
- c. Quel(s) est (sont) l'objectif(s) du (des) système(s) de déclaration financière de votre pays (veuillez sélectionner tous ceux qui s'appliquent) ?
- Détection de l'enrichissement illicite
  - Prévention des conflits d'intérêts
  - Tout ce qui précède (système combiné)
  - Autre, veuillez décrire : \_\_\_\_\_

**Si NON,**

- a. Veuillez décrire (en les citant et en les résumant) les mesures de substitution mises en place pour assurer l'application du paragraphe 5 de l'article 8 et des paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention ou qu'il est prévu de prendre, ainsi que le calendrier envisagé, le cas échéant.

1.2. Votre pays a-t-il criminalisé "l'enrichissement illicite" comme le prévoit l'article 20 de la Convention ? **NON**

Les autorités françaises n'identifient pas le besoin de créer une nouvelle infraction d'enrichissement illicite sur le modèle de ce que prévoient les dispositions de l'article 20 de la Convention de Mérida. Si la notion d'enrichissement illicite ne fait pas l'objet d'une incrimination spécifique en France, il existe cependant un arsenal législatif très développé pour réprimer ce type de faits. Ainsi, le ministère de la Justice n'identifie pas de besoin de créer une nouvelle infraction d'enrichissement illicite, dès lors que les infractions existantes en droit national suffisent à couvrir les comportements délictueux intervenant dans le champ des atteintes à la probité et des obligations de déclaration de patrimoine.

A cet égard, il convient de rappeler que l'incrimination des faits de blanchiment telle que prévue en droit français (article 324-1 du code pénal) permet de couvrir les situations dans lesquelles l'auteur aurait tiré profit de la corruption sans qu'il ne soit nécessaire que l'infraction principale ait fait l'objet d'une condamnation, ni même que tous les éléments factuels de cette infraction soient démontrés. Il suffit que la preuve de l'origine illicite des biens puisse être déduite de l'ensemble des circonstances de l'affaire et que l'auteur ait eu conscience de l'origine frauduleuse des fonds, sans que ne soit exigée une connaissance de la nature exacte des infractions d'origine.

La loi du 6 décembre 2013 a également introduit une infraction autonome de présomption d'illicéité des biens ou revenus (également désignée par présomption de blanchiment), à l'article 324-1-1 du code pénal. A cet égard, les biens ou revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. Cet article facilite l'action des services répressifs, libérés de la nécessité d'identifier l'infraction d'origine dès lors que le mis en cause n'apporte aucune justification plausible.

L'enrichissement illicite n'est pas défini dans le code pénal français. Lors des débats concernant l'adoption de la loi organique n°2013-906 et de la loi 2013-907 relatives à la transparence de la vie publique et les missions de la HATVP, la création de cette infraction, un temps envisagé, avait finalement été abandonnée au profit d'autres dispositifs, jugés aussi efficaces pour réprimer les faits d'atteinte à la probité commis par un individu en raison de sa qualité.

Le dispositif français mis en place soumet certains élus, ministres et hauts fonctionnaires à une obligation de déclaration de patrimoine et de déclaration de modification substantielle de leur patrimoine en cours de mandat, la HATVP ayant pour mission de contrôler cette variation, à charge pour cette dernière de saisir la justice en cas de déclaration mensongère. Ces lois créent quatre nouvelles infractions sanctionnant les manquements aux obligations déclaratives instaurées et les comportements de nature à entraver l'action de la HATVP. Les peines encourues en cas de non-respect de l'obligation de déclaration, d'omission de déclaration d'une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts, ou de transmission d'une attestation mensongère à la HATVP sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende.

Par ailleurs, il a été prévu que la peine d'inéligibilité prévue à l'article 131-26 du code pénal peut être prononcée pour une durée maximale de 10 ans, si l'auteur du délit est membre du Gouvernement ou titulaire d'un mandat électif au moment des faits. Depuis la loi du 15 septembre 2017, un article 131-26-2 du code pénal rend le prononcé de cette peine obligatoire pour tous les crimes et pour une série de délits mentionnés à cet article.

## 2. Fonctionnaires visés

2.1. Veuillez énumérer les catégories de fonctionnaires tenus de soumettre une déclaration de situation financière. Veuillez sélectionner toutes celles qui s'appliquent et indiquer le nombre de fonctionnaires visés dans chaque catégorie pertinente.

L'ensemble des responsables et agents publics cités ci-dessous doivent soumettre une déclaration de patrimoine et d'intérêts à la HATVP dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction ou leur début de mandat ([art. 11](#) de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique). Les obligations déclaratives des responsables publics sont résumés dans ce tableau : [https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2023/03/Obligations-declaratives-des-responsables-publics\\_mars2023.pdf](https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2023/03/Obligations-declaratives-des-responsables-publics_mars2023.pdf)

- Les fonctionnaires, y compris les représentants de toutes les branches et agences du gouvernement.

X Membres du pouvoir législatif, veuillez énumérer :

Les députés et sénateurs

Les représentants français au Parlement européen

Les collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat

X Membres du pouvoir judiciaire et du ministère public, veuillez énumérer :

La HATVP reçoit et contrôle uniquement les déclarations de patrimoine des membres du Conseil supérieur de la magistrature (organe disciplinaire des membres de la magistrature).

S'agissant des magistrats, ils sont tenus de déposer une déclaration d'intérêts auprès de leur autorité hiérarchique.

Les membres du Conseil constitutionnel ne déposent pas non plus de déclarations auprès de la HATVP.

x Membres du pouvoir exécutif, y compris les forces armées et les agences subordonnées à un ministre, veuillez énumérer :

L'ensemble des membres du Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)  
Les membres des cabinets ministériels  
Les collaborateurs du président de la République

x Fonctionnaires d'organismes gouvernementaux indépendants (*par exemple, conseils, commissions et agences autonomes qui ne relèvent pas des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement*), veuillez énumérer :

Les membres des collèges, les membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, directeurs généraux, secrétaires généraux et leurs adjoints des autres autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API).

X Fonctionnaires des organismes supranationaux (de haut niveau) (*par exemple, représentants du pays dans les organisations/organismes régionaux et mondiaux*), veuillez énumérer :

Les personnes occupant un emploi à la décision du Gouvernement pour lequel elles ont été désignées en conseil des ministres, comme par exemple les ambassadeurs, sont soumis à déclaration.

X Fonctionnaires à des niveaux infranationaux du gouvernement (*par exemple, les fonctionnaires au niveau du gouvernement local, des provinces et des municipalités*), veuillez énumérer :

Les présidents de conseil régional, leurs directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction ;

Les présidents de conseil départemental, leurs directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction ;

Les maires de communes de plus de 20 000 habitants, leur directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet et les adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

X Responsables de partis politiques, veuillez énumérer :

Les responsables de partis politiques ne sont pas soumis à des déclarations.

X Représentants d'entreprises (entièrement et partiellement) publiques, veuillez énumérer :

-Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros, leur directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction ;

-Les présidents et directeurs généraux des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC) et leurs filiales détenues à plus de 50 % par une personne publique dont le chiffre d'affaires dépasse dix millions d'euros ;

-Les présidents et directeurs généraux des offices publics de l'habitat (OPH) gérant un parc supérieur à 2 000 logements et leurs filiales dont le chiffre d'affaires dépasse 750 000 € ;

-Les présidents et directeurs généraux des structures dont plus de la moitié du capital social est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs collectivités territoriales et dont le chiffre d'affaires dépasse 750 000 euros.

X Représentants d'entités privées, d'associations professionnelles, de fondations et d'organismes similaires exerçant des fonctions publiques et des services d'intérêt public, veuillez énumérer :

-Les présidents des fédérations sportives délégataires de service public et des ligues professionnelles ainsi que les présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français ;  
-Les membres de la Commission copie privée.

X Autre, veuillez énumérer :

Voir tableau précité. Les personnes suivantes adressent également au président de la HATVP une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en fonction :

- Les membres du Conseil Économique Social et Environnemental (CESE)  
-Dispositions spécifiques pour les territoires d'outre-mer français

2.2. Quel(s) facteur(s) a (ont) influencé la décision concernant les catégories de fonctionnaires visés ?  
Veuillez choisir tous ceux qui s'appliquent.

- +Objectif du système
- +Niveau hiérarchique et position des fonctionnaires
- +Niveau de risque de corruption des secteurs et fonctions
- +Ressources et capacité à gérer et vérifier la déclaration
- Autre.

2.2.1. Veuillez développer votre réponse ci-dessus.

Le champ des responsables publics soumis à déclaration auprès de la HATVP a fait l'objet de débats parlementaires au moment de la création de la HATVP en 2013.

2.3. Une autorité a-t-elle le pouvoir de demander à tout fonctionnaire qui ne serait normalement pas soumis au système de divulgation de déposer une déclaration financière (*par exemple, désigner ceux qui font partie des catégories à haut risque, ceux qui font l'objet d'une enquête pour des délits de corruption, etc.*) **NON**

**Si OUI**, veuillez énumérer la ou les autorités, et expliquer les critères et procédures applicables.

2.4. Comment votre pays crée-t-il et met-il à jour la liste des déclarants ?

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique énumère les personnes soumises à déclaration auprès de la HATVP. Elle peut être mise à jour par décret.

2.5. Veuillez indiquer le nombre approximatif de déclarants.

Environ 17 000 responsables publics français doivent soumettre une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale à la HATVP. Depuis 2014, plus de 95 000 déclarations de patrimoine et d'intérêts ont été déposées.

### 3. Fréquence de la déclaration

3.1. Quand et à quelle fréquence les fonctionnaires visés sont-ils tenus de déposer/soumettre des déclarations financières ? Veuillez sélectionner toutes les réponses qui s'appliquent.

+Lors de l'entrée en fonction

+Lors de la cessation des fonctions

- Annuellement
- Tous les deux ans
- Une fois tous les trois ans
- Certaines catégories de fonctionnaires sont plus fréquemment tenues de déclarer que les autres
- Autre, veuillez décrire.

3.2. L'autorité compétente a-t-elle le pouvoir de demander aux fonctionnaires visés (déclarants) de soumettre des déclarations financières ad hoc entre les périodes de soumission officielles ?  
**NON**

**Si OUI**, veuillez expliquer.

3.3. Les fonctionnaires visés sont-ils tenus d'actualiser/modifier leurs déclarations financières entre les périodes de soumission ? **OUI**

**Si OUI**, veuillez indiquer le motif de la mise à jour/modification des déclarations soumises et le délai correspondant.

Les responsables publics sont tenus de déclarer auprès de la HATVP toute modification substantielle de leur patrimoine (ex : succession ou donation) ou de leurs intérêts au cours de leur mandat ou fonction. Ils complètent alors une déclaration modificative.

### 4. Autorité compétente et processus de déclaration

4.1. Quelle autorité/entité est responsable de la collecte et de la conservation des informations financières ? Veuillez sélectionner toutes les réponses qui s'appliquent.

+Autorité centrale compétente : la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

- Entités employant les fonctionnaires visés
- Autres autorités en fonction des catégories/niveaux de fonctionnaires (commissions électorales, cours suprêmes, commissions parlementaires, etc.) Veuillez énumérer :

4.2. Comment les déclarations financières sont-elles soumises ?

+Soumission centralisée directement à l'autorité centrale compétente

+Système de soumission électronique (en ligne)

Soumission à l'aide d'un formulaire papier

- Soumission déléguée au moyen d'une soumission sur papier (par exemple, à des organismes individuels qui les stockent et les transmettent à l'autorité compétente)
- Soumission déléguée utilisant à la fois la soumission sur papier et la soumission électronique (en ligne) (*les déclarations sur papier sont soumises à des organismes individuels tandis que les copies électroniques sont soumises à un système en ligne centralisé de l'autorité compétente*).
- Autre.

- 4.2.1. Veuillez développer votre réponse ci-dessus et décrire les processus et méthodes de soumission des déclarations.

La déclaration s'effectue uniquement en ligne par l'intermédiaire de l'application ADEL disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/>. Toute déclaration reçue par voie postale est retournée. L'application propose notamment une aide précisant les informations demandées à chaque rubrique.

- 4.3. Si la soumission électronique est possible, veuillez décrire les outils et les plateformes en ligne disponibles pour la soumission des déclarations financières.

La soumission uniquement électronique doit être faite sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : <https://declarations.hatvp.fr>

L'inscription sur l'application ADEL se fait en quelques minutes. Elle nécessite la possession d'un numéro de téléphone portable et d'une adresse électronique valide. Elle est validée par l'envoi d'un SMS. C'est ce même procédé qui sera utilisé ultérieurement pour effectuer une déclaration ou accéder aux informations confidentielles.

- 4.4. Veuillez décrire les mesures mises en œuvre pour assurer la conformité et la qualité appropriée des informations lors du remplissage et de la soumission de la déclaration financière (par exemple, diffusion de supports d'information, formation, sensibilisation, etc.)

De nombreuses ressources sont mises à disposition des déclarants : guide du déclarant (<https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2021/02/guide-du-declarant-janvier-2021.pdf>), tableau récapitulatif des mandats, emplois et fonctions dont l'exercice s'accompagne d'obligations déclaratives, brochures et fiches pratiques, etc.

De plus, un accompagnement individuel, par téléphone ou par courriel, pour toute question relative au dépôt de la déclaration ou aux modalités de saisine de la Haute Autorité est disponible.

## 5. Portée des déclarations

- 5.1. Veuillez dresser la liste des avoirs et intérêts inclus dans les formulaires de déclaration financière, y compris les catégories d'avoirs et autres intérêts financiers. Veuillez également vous référer à la liste ci-dessous.

Les déclarations de patrimoine auprès de la HATVP concernent d'une part l'actif, soit les biens immobiliers, les actions ou les comptes bancaires et d'autre part, les emprunts et les dettes formant le passif.

- + Biens immobiliers et mobiliers
- + leur valeur et leur provenance
- + les avoirs détenus au nom d'autrui
- + Revenus
- + leur source
- + Titres
- + Investissements
- + Épargne

- +Comptes bancaires
- +Toute autre relation d'affaires avec des institutions financières
- +Passifs / prêts / hypothèques
- +Espèces
- +Cadeaux
- +Bétail
- +Participations (*actions*) dans des sociétés et autres entités et arrangements juridiques
- +Activités professionnelles / extérieures (*intérêts commerciaux et liens financiers*)
- Licence(s) (pour exercer des activités commerciales)
- +Droits d'usufruit (droit d'utiliser et de bénéficier d'un bien appartenant à autrui)
- +Informations sur toutes les personnes morales liées au fonctionnaire de quelque manière que ce soit, activités économiques individuelles, participations et positions dans des entreprises, établissements, associations ou fondations.

5.2. L'obligation de déclarer un actif dépend-elle de sa valeur (par exemple, les actifs inférieurs à un certain seuil ne doivent pas être déclarés) ? Veuillez expliquer.

Tous les actifs doivent être déclarés sans niveau de seuil, excepté concernant les œuvres d'art et les biens mobiliers qui doivent être déclarés si leur valeur est estimée à plus de 10 000 euros.

C'est la valeur vénale du bien qui doit être déclarée, c'est-à-dire la valeur du bien s'il était vendu au jour du fait générateur de la déclaration. Si le bien est détenu en commun avec le conjoint, il doit être déclaré pour l'intégralité de sa valeur. S'il s'agit d'un bien détenu en indivision (par exemple acquis avec un conjoint séparé de biens), il faut évaluer la quote part des droits que détenus personnellement, par exemple 50% si financé pour moitié. Pour évaluer les nues propriétés et les usufruits, il faut se référer au barème de l'article 669 du code général des impôts.

5.3. Les informations mentionnées à la question 5.1 comprennent-elles des actifs et des intérêts financiers pertinents situés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays ? **OUI**

5.3.1. **Si OUI**, cela nécessite-t-il la déclaration d'un droit ou d'une délégation de signature ou de tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger (voir article 52, paragraphe 6, de la Convention) ? **NON**

5.4. Le système de déclaration financière de votre pays inclut-il une déclaration de propriété effective (bénéficiaires effectifs) (d'entités et mécanismes juridiques, y compris les contrats de prête-nom et les fiducies) ?<sup>1</sup>Oui

Veuillez expliquer.

Il existe en France un registre public des bénéficiaires effectifs (<https://www.infogreffe.com/rbe>) mais cette base de données n'est pas reliée aux déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables publics. Cette obligation déclarative concerne également les autres entités et mécanismes juridiques, comme les fiducies (voir réponse ci-dessous 5.4.1.).

5.4.1. Les fonctionnaires visés sont-ils tenus de déclarer les biens et intérêts détenus, gérés ou contrôlés par l'intermédiaire de ces entités et mécanismes juridiques ? **OUI**

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne la propriété effective, veuillez vous référer au document de séance préparé par le secrétariat intitulé "Good practices and challenges with respect to beneficial ownership and how it can foster and enhance the effective recovery and return of proceeds of crime", disponible uniquement en anglaise ([CAC/COSP/WG.2/2022/CRP.1](https://www.cac/cosp/wg.2/2022/crp.1)).



**Si OUI**, veuillez expliquer.

5.5. Les fonctionnaires visés doivent-ils également fournir des informations pour les membres de leur famille ? **OUI**

Les fonctionnaires visés doivent fournir des informations sur les activités professionnelles de leurs conjoints.

**Si OUI**,

- a. Veuillez décrire l'étendue des membres de la famille (conjoint(s), partenaire(s) enregistré(s)/non enregistré(s), enfants (mineurs, financièrement à charge, au sein du même foyer, limites d'âge, etc.)). Les informations complémentaires demandées ne concernent que les conjoints.

Concernant les déclarations de patrimoine, les biens des enfants, y compris mineurs, et les biens propres du conjoint n'ont pas à être déclarés. Seuls les biens communs doivent être déclarés et valorisés pour la totalité des parts détenus par la communauté des époux ou partenaires d'un Pacs prévoyant une telle communauté.

- b. Veuillez décrire le type d'informations qui doivent être soumises pour les membres de la famille. Sont-elles les mêmes que pour l'agent public ?

Les conjoints des responsables publics doivent renseigner leurs activités professionnelles.

5.6. Le système de déclaration financière couvre-t-il des personnes autres que les membres de la famille des déclarants ? **NON**

**Si OUI**, veuillez énumérer les personnes concernées et le type d'informations qui doivent être soumises.

5.7. Pour les déclarations financières régulières suivantes, quelle est l'étendue des informations incluses dans ces déclarations financières ?

+Les informations requises dans la déclaration comprennent uniquement les changements dans les capitaux propres du déclarant depuis la dernière déclaration.

+Une nouvelle déclaration complète.

Autre, veuillez décrire : \_\_\_\_\_

Si une déclaration de patrimoine a déjà été établie depuis moins de 12 mois (à quelque titre que ce soit), il n'y a pas à en refaire de nouvelle, sauf en fin de fonctions. Dans cette hypothèse, il suffit de déclarer les revenus perçus pendant la durée des fonctions et les événements majeurs ayant affectés le patrimoine pendant cette période.

Concernant les déclarations d'intérêts, les déclarants doivent actualiser leur déclaration dans un délai de 6 mois lorsque c'est nécessaire.

5.8. Le régime de déclaration financière de votre pays exige-t-il la déclaration des dépenses ? **NON**

**Si OUI**, veuillez fournir un aperçu des caractéristiques pertinentes.

## 6. Accès aux informations déclarés

Les informations relatives à la déclaration financière sont-elles accessibles au public ? **OUI EN PARTIE.**

### Si OUI OU OUI EN PARTIE

- a. Veuillez décrire les mesures mises en place pour garantir l'accès du public aux informations financières (*par exemple, publication proactive sur une plateforme centrale en ligne et/ou sur les sites web des autorités compétentes, déclaration ad hoc sur support papier sur simple demande, etc.*)

La HATVP publie sur son site internet certaines déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts. D'autres sont accessibles en préfecture. Certaines déclarations ne sont pas rendues publiques.

- b. Si toutes les déclarations ne sont pas accessibles au public, veuillez énumérer les catégories de fonctionnaires visés dont les déclarations sont accessibles et/ou restent confidentielles.

Responsable public	Déclaration de situation patrimoniale	Déclaration d'intérêts
Membres du Gouvernement	Sur le site internet de la Haute Autorité	
Députés et sénateurs	En préfecture	Sur le site internet de la Haute Autorité
Représentants français au Parlement européen		
Exécutifs locaux	Non publiques	Sur le site internet de la Haute Autorité
Membres du collège de la Haute Autorité	Sur le site internet de la Haute Autorité	
Autres déclarants	Non publiques	

- c. Si une partie seulement des informations financières sont accessibles, veuillez énumérer le type d'informations accessibles au public. (*Cf ci-dessus*)

Exemple : <https://www.hatvp.fr/fiche-nominative/?declarant=borne-elisabeth>

- d. L'accès à l'information financière entraîne-t-il des coûts ? **NON**
- e. La publication des informations financières offre-t-elle des fonctionnalités permettant de rechercher les informations par différents types d'informations, par exemple, les noms et adresses professionnelles des entités juridiques et bénéficiaires, les types d'actifs et d'intérêts ? Veuillez expliquer. **OUI**

Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique prévoient que les déclarations publiées par la HATVP sont librement réutilisables.

Afin de faciliter leur réutilisation, la HATVP met à la disposition du public :

- la liste des déclarations et appréciations publiées, au format CSV ;
- le contenu des déclarations publiées en open data, au format XML.

Ces documents sont publiés sous la licence ouverte Etalab et sont également accessibles sur la plateforme data.gouv.fr

- f. Les moyens rendant possible l'accès du public permettent-ils de comparer le patrimoine et les intérêts des fonctionnaires visés sur une période donnée ? **OUI**
- g. Des mesures sont-elles en place pour protéger les informations personnelles des fonctionnaires visés et des membres de leur famille, le cas échéant ? Veuillez expliquer.

Pour les déclarations consultables en ligne, les informations personnelles comme le nom du conjoint ou les coordonnées du responsable public ne sont pas publiées.

- h. Veuillez fournir le(s) lien(s) vers la plateforme/ressource en ligne où les informations des déclarations financières sont accessibles au public, le cas échéant.

<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>

- 6.2. Les autorités nationales compétentes (services de détection et de répression, CRF, autorités fiscales et douanières, etc.) ont-elles accès aux informations financières communiquées ? **OUI** sur réquisitions ou dans l'exercice de leur droit de communication

**Si OUI ou OUI EN PARTIE**, veuillez expliquer comment cet accès est accordé, y compris la liste des autorités nationales compétentes qui peuvent accéder ou demander l'accès.

La HATVP transmet à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) les déclarations de patrimoine des membres du Gouvernement et des parlementaires. Elle transmet aussi les déclarations de patrimoine modificatives et les déclarations de patrimoine de fin de mandat.

La HATVP peut également transmettre à certaines autorités comme TRACFIN ou la Cour des comptes, les déclarations de patrimoine et d'intérêts de responsables publics qui feraient l'objet d'une enquête. Ces transmissions sont encadrées par la loi et des protocoles d'accord entre la HATVP et ces autorités.

## 7. Vérification des informations de déclaration financière

- 7.1. Les informations déclarées sont-elles vérifiées ? **OUI**

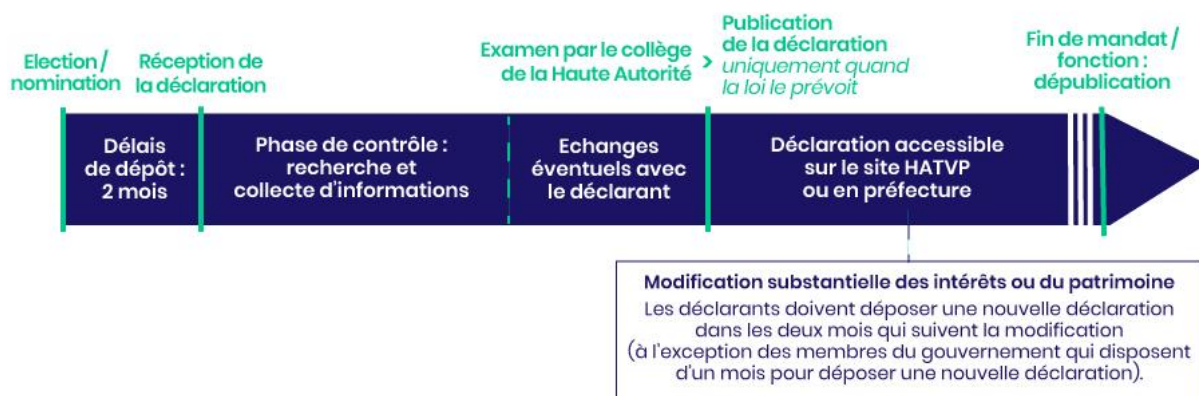
**Si OUI**, veuillez décrire les procédures et méthodes en place pour vérifier le contenu des déclarations financières, y compris :

- a. Autorité compétente qui effectue la vérification (centralisée et/ou déléguée)

La HATVP effectue les vérifications sur le contenu des déclarations patrimoniales et d'intérêts.

- b. Fréquence (régularité) des vérifications (ad hoc et/ou systématique et de routine)

La Haute Autorité effectue des vérifications, qui peuvent prendre entre quelques semaines et plusieurs mois après le dépôt des déclarations par un responsable public. Cela permet au collège de la Haute Autorité de s'assurer de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la sincérité des informations déclarées, mais aussi d'échanger avec l'administration fiscale et les déclarants eux-mêmes, afin de recueillir toutes les informations nécessaires à l'examen de leurs déclarations.



- c. Étendue de la vérification (vérification de l'exhaustivité, de la conformité aux exigences de déclaration et/ou de l'analyse du contenu des déclarations)

La Haute Autorité reçoit et contrôle de nombreuses déclarations, et, pour certaines d'entre elles, en assure la publication sur son site Internet, ou veille à leur mise à disposition en préfecture. Pour chacune d'elles, la Haute Autorité s'attache à garantir la cohérence des informations présentées et vérifie l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des déclarations.

Si toutes les déclarations publiées le sont au terme d'un contrôle, l'intensité de ce contrôle peut varier, selon l'agent ou le responsable public concerné, le niveau de responsabilité exercé et la nature des risques identifiés par la Haute Autorité. Selon le type de déclaration concernée (déclaration initiale ou simple déclaration modificative, à la demande du collège ou de la propre initiative du déclarant) l'intensité du contrôle varie également.

Selon le degré d'approfondissement du contrôle, la Haute Autorité recourt à diverses sources d'information afin de réaliser des recoupements efficaces et de garantir l'effectivité du contrôle. La Haute Autorité vérifie l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des déclarations reçues.

- d. Processus et méthodologies de vérification (par exemple, examen manuel, contrôles électroniques effectués par rapport à d'autres bases de données ou informations pertinentes, etc.)

Les lois du 11 octobre 2013 ont doté la HATVP de moyens d'enquête administrative afin de contrôler efficacement les informations déclarées par les responsables publics. Depuis 2016, la HATVP bénéficie d'un accès direct à quatre bases de données de l'administration fiscale dans le cadre de l'examen des déclarations de patrimoine. Elle a accès la base nationale des données patrimoniales (BNDP) ; PATRIM, qui permet d'estimer la valeur des biens immobiliers ; FICOBA, une application alimentée par les établissements bancaires qui permet aux services de connaître les comptes détenus par le déclarant ; ainsi que FICOVIE, une application équivalente à FICOBA s'agissant des contrats d'assurance-vie.

Les services de la HATVP peuvent également requérir des responsables publics leurs déclarations d'impôts sur le revenu.

## 7.2. Comment votre pays détermine-t-il les déclarations à vérifier ?

+Programme de planification du contrôle des responsables publics les plus stratégiques sur deux ans

+Vérification périodique obligatoire de catégories spécifiques de fonctionnaires  
Échantillonnage aléatoire des déclarations

+Rapports des médias et/ou plaintes du public/ plaintes des associations agréées

+Demandes des forces de l'ordre / unités d'enquête

Autre, veuillez décrire : \_\_\_\_\_

La HATVP réalise ses contrôles en suivant un plan de contrôle, adopté par son collègue.

Le plan de contrôle mis en place par la HATVP précise les règles qui justifient la priorisation de certains contrôles. . Les fonctions les plus stratégiques (membres du gouvernement, les conseillers ministériels, les élus parlementaires et locaux) sont contrôlés de manière approfondie en priorité. La HATVP contrôle également d'autres responsables publics en fonction des signalements existants.

7.3. Le cas échéant, le(s) mécanisme(s) de déclaration financière électronique(s) permet-il (permettent-ils) une vérification automatisée (recoupement) des informations dans les différents registres et bases de données détenus par les entités publiques et privées, tels que les registres des différents actifs, les registres des sociétés, les données relatives aux RH, aux impôts et aux biens immobiliers, etc. **NON**

**Si OUI**, veuillez expliquer.

7.4. Les autorités compétentes ont-elles un accès direct et en temps utile aux bases de données et aux informations nécessaires pour vérifier les informations contenues dans la déclaration financière ? **OUI**

Veuillez expliquer. Voir question 7.1.d

7.5. Les autorités compétentes ont-elles accès aux informations détenues par les institutions financières, y compris les relevés de comptes bancaires ? **OUI**

7.6. Veuillez indiquer le taux de vérification global des informations financières en pourcentage pour chaque méthode de vérification applicable.

En 2022, 4 170 déclarations (méthode explicitée à la réponse 7.6) ont fait l'objet d'un contrôle sur 10 659 reçues dont la majorité étaient des déclarations modificatives déposées par des responsables publics déjà contrôlés, soit près de 40% de vérifications des déclarations.

## 8. Sanctions

8.1. Veuillez fournir une vue d'ensemble des sanctions pour non-respect des obligations de déclaration financière, y compris les comportements sanctionnables, le type de sanctions, les formes de sanctions (administratives/pénales) et les fonctionnaires visés.

Concernant les sanctions mises en œuvre : ne pas déclarer, fournir une évaluation mensongère de son patrimoine ou omettre une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Une peine d'inéligibilité de 10 ans peut également être prononcée ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

8.2. Y a-t-il un délai de prescription applicable ? **OUI**

- 8.3. Veuillez décrire les pouvoirs dont dispose l'autorité compétente (responsable de la vérification des déclarations) pour imposer et appliquer les sanctions décrites ci-dessus.

La HATVP peut saisir la justice en cas de non-respect des obligations de déclarations financières et peut demander aux responsables publics et aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs conjoints de se déporter des certaines activités pour prévenir tout conflit d'intérêts.

Les dossiers incomplets dus à un défaut de réponse, un défaut de production déclarative, une omission substantielle, une évaluation mensongère du patrimoine, une infraction à la probité peuvent conduire la HATVP à envoyer ces dossiers au parquet national compétent qui a la possibilité de déclencher une procédure pénale. Une dizaine de transmissions pénales est réalisée chaque année.

## 9. Coopération internationale et recouvrement des avoirs

- 9.1. Votre pays partage-t-il (de manière proactive ou à la demande d'un autre État partie) les informations relatives aux déclarations de situation financière avec des États étrangers ? **OUI en partie**

**Si OUI**, veuillez décrire les canaux et les mécanismes de coopération.

Dans l'hypothèse ou une enquête pénale confiée à une autorité judiciaire est ouverte en France ou à l'étranger et qu'il est nécessaire de partager des informations relatives aux déclarations de situation financière, les mécanismes de la coopération judiciaire en matière pénale peuvent être utilisés.

Ainsi, l'autorité judiciaire française ou étrangère saisie de l'enquête pénale peut former une demande d'entraide pénale internationale dans laquelle elle sollicite des informations relatives à une déclaration de situation financière.

Cette demande obéit au régime habituel des demandes d'entraide pénale internationale. Elle est régie par l'instrument conventionnel applicable entre la France et l'Etat étranger concerné. Cet instrument prévoit les actes qui peuvent être demandés, les voies de transmission des demandes et les motifs de refus d'entraide.

Selon l'instrument applicable, les demandes peuvent être transmises directement entre autorités judiciaires (notamment au sein de l'UE et avec certains Etat appliquant le deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959), entre autorités centrales (en France, l'autorité centrale est le bureau de l'entraide pénale internationale – BEPI – au sein du ministère de la justice) ou par la voie diplomatique.

Les conventions prévoient des motifs de refus d'entraide. Il s'agit par exemple des privilèges et immunités, de la règle ne bis in idem, des atteintes aux intérêts essentiels de la nation, des infractions politiques (ou fiscales dans certains Etats), de l'ordre public.

Par ailleurs, outre les demandes d'entraide pénale internationale, certaines conventions internationales d'entraide judiciaire prévoient la possibilité de transférer spontanément des informations à un Etat étranger.

En outre, la HATVP peut demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale en vue de recueillir à l'étranger des informations concernant certains éléments de patrimoine. Le résultat de ces procédures, qui

n'ont pas de finalité fiscale, est toutefois conditionné aux conventions bilatérales applicables et à l'accord des autorités du pays concerné.

Cependant, les cas sont rares. Sur les 4000 déclarations contrôlées par an en moyenne, seuls quelques contrôles ont fait l'objet d'une demande de communication d'information auprès des services fiscaux au titre de l'assistance internationale des biens détenus à l'étranger et la HATVP note qu'il a été difficile d'obtenir des informations précises sur ces biens dans des délais compatibles avec ceux souhaités sur les procédures de contrôle.

- 9.2. Votre pays coopère-t-il et exécute-t-il les demandes reçues des autorités étrangères pour les aider à vérifier les informations contenues dans leurs déclarations financières ? **OUI**

**Si OUI**, veuillez expliquer, y compris les canaux utilisés.

Comme exposé supra, les mécanismes traditionnels de la coopération judiciaire en matière pénale peuvent être amenés à s'appliquer en matière de déclarations financières, notamment pour vérifier les informations qui y sont contenues. Ces mécanismes supposent toutefois qu'une enquête pénale, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, soit ouverte. Ils ne sont pas applicables, en l'absence d'enquête de nature pénale, au seul fin de vérification du contenu d'une déclaration financière.

En considération des informations à sa disposition, le BEPI (Bureau de l'entraide pénale internationale du ministère de la Justice) n'est pas en mesure d'identifier si des demandes d'entraide pénale internationale ont été reçues ou émises aux fins de vérification d'informations contenues dans une déclaration financière dans une enquête pénale. En effet, les demandes d'entraide sont parfois transmises directement entre autorités judiciaires, sans transiter par le BEPI. Pour les autres demandes, qui sont enregistrées par le BEPI, le logiciel de traitement du bureau ne permet pas d'identifier celles qui seraient relatives à de telles enquêtes.

- 9.3. Le cas échéant, veuillez indiquer les coordonnées de l'autorité responsable des types de coopération internationale susmentionnés (pour l'échange d'informations relatives aux déclarations d'informations financières).

En France, l'autorité centrale s'agissant de la coopération judiciaire en matière pénale est le bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI), qui appartient à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

Le BEPI est joignable à l'adresse suivante : [entraide.bepi.dacg@justice.gouv.fr](mailto:entraide.bepi.dacg@justice.gouv.fr)

## 10. Bonnes pratiques

- 10.1. Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques en rapport avec le régime de déclaration financière de votre pays qui ont facilité le recouvrement et la restitution du produit du crime.

- 10.2. Avez-vous des études de cas ou des exemples où le régime de déclaration financière a permis ou facilité le recouvrement et la restitution du produit du crime dans (ou pour) votre pays ?

Au niveau de la DACG, une affaire a été identifiée dans laquelle il y aurait à la fois des poursuites en lien avec une déclaration incomplète ou fautive à la HATVP, et la réalisation d'une confiscation par la suite.

Par communiqué de presse en mai 2015, la HATVP indiquait qu'après instruction des dossiers de deux élus, il existait un doute sérieux quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de leurs déclarations de situation patrimoniale, du fait de la sous-évaluation manifeste de certains actifs et de l'omission de biens mobiliers et immobiliers, l'ayant conduit à saisir le procureur de la République financier.

Déjà saisi d'autres faits les concernant, le Parquet national financier incluait les infractions d'omission volontaire de déclaration d'une partie du patrimoine et fourniture d'une évaluation mensongère à la HATVP (ex CTFVP) pour les deux mis en cause, entre avril 2011 et juillet 2014. Au cours de cette période, ces deux élus avaient occupé des fonctions au sein d'un conseil général et de député.

Ils étaient tous deux condamnés définitivement de ces chefs, ainsi que pour prise illégale d'intérêts et blanchiment aggravé de fraude fiscale, par la Cour de cassation en juin 2021.

Cette affaire donnait lieu à la confiscation en janvier 2023 par la cour d'appel de Paris de l'usufruit de plusieurs de leurs biens immobiliers.

10.3. Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques concernant le fonctionnement du système de déclaration financière de votre pays, y compris les politiques et mesures adoptées pour améliorer le respect des exigences en matière de déclaration financière.

La coopération avec l'administration fiscale et l'accès direct à certaines bases de données fiscales pour le contrôle des déclarations de patrimoine est un exemple de bonne pratique.

## 11. Défis

11.1. Quels ont été les principaux défis rencontrés par votre pays lors de l'introduction du ou des systèmes de déclaration financière ?

La mise en place de la HATVP s'est accompagnée de l'entrée en vigueur des nouvelles obligations déclaratives. Dès 2014, 18 000 déclarations de situation patrimoniales et d'intérêts ont été déposées. Cette entrée en vigueur rapide a entraîné un triple défi : la difficulté d'identification des différentes catégories de déclarants, la gestion des obligations déclaratives (enregistrement, numérisation et relance) et l'accompagnement des déclarants.

De plus, à ses débuts, la HATVP n'avait pas de droit de communication propre, sans accès aux applications de l'administration fiscale, les contrôles étaient alors plus difficiles.

Enfin, la HATVP ne disposait pas de système de télédéclaration ce qui compliquait le traitement des déclarations.

11.2. À votre avis, quels sont les principaux défis auxquels sont confrontées les autorités compétentes de votre pays pour vérifier les déclarations financières, y compris l'accès aux informations concernant les actifs et les intérêts financiers situés à l'étranger ?

Selon les conventions bilatérales signées entre la France et les pays étrangers, la HATVP peut demander la transmission des actifs et intérêts financiers situés à l'étranger des responsables publics et fonctionnaires. Les délais de réponse sont cependant parfois extrêmement longs et certains Etats refusent de partager ces informations.

11.3. Quels sont les principaux défis auxquels votre pays est confronté lorsqu'il s'agit d'imposer et d'appliquer des sanctions pour non-conformité ?



La Haute Autorité ne dispose pas du pouvoir de sanction administrative, et le temps judiciaire peut être long.

## **12. Suivi de la session spéciale de l'Assemblée générale contre la corruption**

12.1. Veuillez décrire toute autre mesure, le cas échéant, que votre pays aurait prise pour appliquer le paragraphe 7<sup>2</sup> de la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire contre la corruption tenue en juin 2021.

En 2022, la HATVP a exercé pour la deuxième fois ses compétences à l'égard des candidats à l'élection présidentielle.

Elle a procédé à la publication, sur son site Internet, des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts et d'activités des candidats au scrutin. Ces déclarations, qui font partie intégrante des formalités constitutives de l'acte de candidature, sont déposées auprès du Conseil constitutionnel puis transmises à la HATVP, qui en assure la publication. Conformément à la loi, elles ne sont soumises à aucun contrôle. Des supports pédagogiques spécifiques ont été mis à disposition des candidats afin de s'assurer que les déclarations soient dûment complétées et des échanges réguliers avec le Conseil constitutionnel, en amont et durant la période de dépôt des déclarations, ont permis d'assurer la fluidité de la procédure.

À l'issue du premier tour, seules les déclarations des candidats qualifiés pour le second tour sont maintenues en ligne ; puis, une fois passée la proclamation officielle des résultats définitifs de l'élection par le Conseil constitutionnel, seules les déclarations du candidat élu Président de la République demeurent publiques.

Signe de l'intérêt porté par les citoyens à ce processus, la publication des déclarations a représenté l'un des pics de consultation du site Internet de la HATVP, la page d'information correspondante ayant même été la plus consultée en 2022.

En 2021, la HATVP avait exercé pour la première fois ses nouvelles compétences en matière de contrôle de la variation de la situation patrimoniale du Président de la République à l'issue de son mandat. Celui-ci a déposé auprès de la HATVP une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat et, conformément aux dispositions applicables, la HATVP a contrôlé et publié cette déclaration au Journal officiel en l'assortissant d'un avis portant sur la variation de la situation patrimoniale du Président de la République au cours de son mandat.

## **13. Autre**

13.1. Veuillez fournir toute autre information que vous jugez pertinente sur le cadre juridique et les pratiques de votre pays en ce qui concerne la mise en place d'un système efficace de divulgation d'informations financières et qui n'est pas mise en évidence dans les questions ci-dessus.

---

<sup>2</sup> 7. Nous redoublerons d'efforts pour prévenir, détecter et traiter les conflits d'intérêts, notamment en évaluant les risques de corruption, en les atténuant et en mettant en place des systèmes efficaces et transparents de déclaration d'avoirs grâce auxquels les informations communiquées par les agents publics concernés seront aussi largement accessibles que possible, et nous utiliserons à cet effet des technologies innovantes et numériques, en tenant dûment compte des impératifs de protection des données et du droit à la vie privée.